

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER LE MANS

194 Avenue Rubillard
Direction Générale
72000 Le Mans

Références : 2025-269_CENTRE HOSPITALIER - BLANCHISSERIE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER LE MANS implanté Rue d'Argenton BP 18 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER LE MANS
- Rue d'Argenton BP 18 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006302062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Centre Hospitalier Le Mans exploite une blanchisserie située rue d'Argenton à Allonnes, autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 1980. Les articles traités par le site sont du linge de lit, linge de toilette, des vêtements de travail (blouses...). Ceux-ci proviennent de l'hôpital du Mans mais aussi d'autres structures hospitalières du département.

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des rejets aqueux- Constat visite du 29/07/2021	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle des installations électriques- Constat visite du 29/07/2021	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23	/	Demande d'action corrective	5 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépassements récurrents depuis plusieurs années des valeurs limites d'émission des eaux résiduelles, notamment sur le paramètre pH, doivent être résolues maintenant que les équipements sont fonctionnels et que l'entretien des sondes du canal de mesures est programmé de façon régulière.

La prochaine vérification des installations électriques doit comprendre l'ensemble de l'installation. La version corrigée de la demande d'enregistrement de l'installation doit être remise avant la fin de l'année.

Le RIA n°5 doit être remis en état de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets aqueux- Constat visite du 29/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 37 de l'AM du 14/01/2011 : cf. Tableau dans AM Article 3.02 de l'AP du 27/06/80 : DBO5 < 500 mg/L ; MES < 500 mg/L ; pH entre 7 et 8,5; T°<30°C Article 3.06 de l'AP du 27/06/80 : le débit moyen des effluents rejetés au réseau d'assainissement est limité à 25m3/h, le débit maximum étant limité à 11l/sec.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2022, il avait été constaté des non-conformités sur les paramètres pH, volume rejeté et température. L'exploitant avait notifié l'installation d'une station de pré-traitement pour la mise en conformité du pH et de la température.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection avait analysé les résultats des rejets aqueux du quatrième trimestre 2022 et du premier semestre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Température : des dépassements de la valeur seuil de 30 °C ont été mis en évidence via la surveillance en continu (valeur maximale : 34,8°C) et les rapports d'analyses T4-2022 et T1-2023 (avec un maximum de 39,6°C). L'exploitant avait indiqué que l'échangeur intégré au sein de l'installation de pré-traitement devrait permettre une régulation de la température.• pH : des dépassements de la valeur limite inférieure (7) et de la valeur limite supérieure (8.5) du pH ont été mis en évidence via la surveillance en continu (valeur minimale de 6.3 et valeur maximale de 9,08) et les rapports d'analyses T4-2022 et T1-2023 (valeur minimale de 6.8 et valeur maximale de 10.3). L'exploitant avait indiqué que l'injection d'acide, via la station de pré-traitement, devrait permettre la régulation du pH.• Débit moyen : la valeur horaire réglementaire de 25m3/h a été respectée par sondage des données d'autosurveillance et dans les rapports d'analyse. <p>Il est à noter que la convention de rejet avec Le Mans Métropole autorise :</p> <ul style="list-style-type: none">- une température maximale de 40°C en sortie de pré-traitement ;- un pH compris entre 6,5 et 9 ;- un débit horaire de 20 m3/h et un débit journalier de 150 m3/j. <p>L'exploitant a sollicité, dans le cadre de son dossier d'enregistrement, l'application de des valeurs seuils de la convention à la place de celles de son arrêté préfectoral. Cependant, celui-ci étant toujours en vigueur et plus restrictif que l'arrêté ministériel 2340 et la convention, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs de l'arrêté.</p> <p>En amont de la visite du 12 mai 2025, l'inspection a consulté par sondage les rapports d'essai des prélèvements d'eau résiduaire disponibles sur l'outil GIDAF pour les 3 derniers trimestres (datant des 4 septembre & 18 décembre 2024, 12 mars 2025) /</p>

- Température : un dépassement de la valeur seuil de 30 °C en septembre 2024 (maximum de 32.9°C) a été observé.
- pH : des dépassements de la valeur limite supérieure de 8.5 ont été observées en septembre 2024 (9.1), décembre 2024 (>10) et mars 2025 (9.7). Le pH est également passé en dessous de la valeur limite de 7 en décembre 2024 (6.3).
- Débit moyen : un dépassement ponctuel de la valeur seuil de 25m³/h a été observé en septembre 2024 (27 m³/h)

En sus de ces paramètres, des dépassements ont été observés sur les valeurs limite d'émission de composés chimiques fixés dans l'arrêté ministériel 2340 :

- DCO (valeur limite de 500mg/L O₂) en septembre 2024 (640mg/L O₂) et décembre 2024 (805mg/L O₂). L'exploitant déclare que ces valeurs sont compatibles avec la convention de rejet.
- AOX en mars 2025 (124mg/L alors que le seuil est de 1mg/L). Cette valeur n'est pas cohérente avec les résultats trimestriels précédents qui étaient de 500 et 200µg/L : l'exploitant l'explique comme une erreur d'unité.

Lors de la visite du 12 mai 2025, l'inspection a consulté la courbe d'autosurveillance de l'installation pour le début du mois de mai sur le logiciel de supervision. De nombreux dépassements de la valeur maximale de pH autorisée ont été constatés.

L'exploitant a expliqué que la localisation du canal de mesure où sont placées les sondes T°, pH et débit (après la jonction avec les eaux sanitaires car la mesure doit avoir lieu sur l'ensemble des effluents aqueux) entraîne leur encrassement rapide par les matières en suspension et donc rend difficile l'ajustement du pH avec l'injection d'acide.

Un entretien mensuel des sondes sera inclus dans le contrat multi-technique que l'exploitant a établi avec Dalkia pour ses utilités. Le jour de la visite, un technicien Endress+Hauser (fabricant des sondes) est passé sur le site pour former le personnel à leur entretien.

Les rapports d'intervention de Endress+Hauser ont été fournis à l'inspection. **Ils indiquent que la chaîne de mesure est fonctionnelle mais que la sonde pH est à remplacer.**

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni les données brutes de la station du 1er janvier au 13 mai 2025 sous forme d'un tableau, permettant une analyse plus fine des données (une mesure toutes les 15 minutes, 24/24h pour les 3 paramètres) :

- les seuils de débit et de température de l'eau ont été respectés durant toute cette période (respectivement 0.83% et 0.04% de mesures hors VLE) ;
- le pH était identique entre le 1er janvier et le 11 avril. Ceci montre une indisponibilité du capteur pendant cette période, car une mesure réelle du process induirait des variations, même légères. A partir du 11 avril, on peut constater des périodes où le pH monte graduellement sur plusieurs jours puis redescend brutalement, correspondant à une injection d'acide. Du 11 avril au 13 mai, le pH est inférieur à 7 pendant 3.6% du temps et supérieur à 8.5 pendant 67.4% du temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est reporté :

- La sonde pH du canal doit être remplacée (selon les recommandations du fabricant lors de l'intervention du 12 mai) et les justificatifs devront être transmis à l'inspection ;
- La fiabilisation du système de mesure en continu grâce à un entretien régulier des sondes devra amener à la mise en conformité des paramètres suivis, notamment le pH. Les extractions du logiciel de supervision (si possible graphiques, sinon données brutes) devront être fournis à l'inspection pour les mois de mai, juin et juillet 2025.

- Les futurs rapports d'essai trimestriels sur les eaux résiduelles devront prendre pour seuils les valeurs de l'arrêté préfectoral tant que celui-ci est en vigueur. Ces valeurs limites doivent être respectées. L'exploitant confirmera le respect des valeurs limites en DCO et AOX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques- Constat visite du 29/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 27 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de poursuivre la levée des 14 non-conformités (dont 7 récurrentes) des installations électriques identifiées dans le rapport de vérification de 2022. Il est à noter que cette vérification avait été partielle.

L'attestation Q18 associée indiquait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait des non-conformités suivantes :

- n°07Q4 - Protection de surcharge trop élevée, section ne correspond plus par rapport au calibre (6²/50A) - TGBT
- n°09Q1 - Protection de surcharge trop élevée, section ne correspond plus par rapport au calibre (4²/32A) - TGBT
- Machine à coudre - Continuité à la terre inexiste de la masse.

Par mail du 9 mai 2023, l'exploitant avait transmis le rapport n°230009912 du 15 février 2023 relatif à la levée de réserves électriques. Ce rapport notifiait la levée des non-conformités n°07Q4 et 09Q1.

Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'exploitant avait indiqué que la machine à coudre ayant fait l'objet de la non-conformité était toujours présente mais plus utilisée. Il n'avait pas été en mesure de justifier la réalisation d'actions correctives sur les autres observations émises. La mise en place d'une traçabilité des actions correctives effectuées en interne était prévue.

Lors de la visite du 12 mai 2025, l'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2024, qui comprenait 3 observations dans les installations basse tension,

dont une nouvelle par rapport à l'année précédente. L'exploitant a fourni un document de suivi montrant que ces non conformités ont fait l'objet d'une intervention en novembre 2024.

Le Q18 associé au rapport n'indique pas de risques incendie/explosion sur l'installation.

Cependant, ce rapport indique que le contrôle des installations était partiel. Un contrôle complet (nécessitant une intervention hors des périodes d'activité) n'a donc pas été effectué au moins depuis 3 ans.

L'exploitant indique aussi que le prochain contrôle des installations électriques, prévu en septembre 2025, devrait comprendre une vérification thermographique et la délivrance d'un Q19 (elle sera réalisée sur le site principal du CHU mais peut être mis en place pour la blanchisserie également).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la réalisation d'un contrôle complet des installations électriques lors de la campagne 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite aux visites d'inspection du 29 juillet 2021 et du 27 juin 2022, il était demandé à l'exploitant de régulariser dans les plus brefs délais la situation des installations de son établissement en déposant un dossier d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 II du Code de l'environnement. Un bon de commande (n°CATEC 1458, du 12/07/2022) pour la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement avait été transmis à l'inspection par mail du 13 juillet 2022.

Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant avait déposé le dossier d'enregistrement sur le site "entreprendre.service.public.fr" le vendredi 12 mai. Ce constat avait donc été clôturé, le dossier d'enregistrement devant faire l'objet d'une instruction distincte par l'inspection des installations classées.

Ce dossier comprenant des éléments incohérents, incomplets ou pas suffisamment développés pour permettre d'en apprécier correctement les principales caractéristiques, un rapport de non-recevabilité avait été rédigé le 7 juillet 2023 par l'inspection. En parallèle, une lettre accompagnée d'un relevé des insuffisances a été transmise à l'exploitant.

Lors de la visite du 12 mai 2025, l'exploitant a indiqué maintenir sa demande d'enregistrement et a expliqué que le délai de deux ans sans réponse était dû à des difficultés avec le bureau d'études qui l'assiste dans la rédaction du dossier.

La nouvelle version devrait être transmise au préfet de la Sarthe à l'automne 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir une version de son dossier corrigé par rapport aux demandes du relevé d'insuffisances du 7 juillet 2023. En cas de non respect du dépôt d'un dossier au 3^e trimestre 2025, l'inspection pourra proposer une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

En amont de la visite du 12 mai 2025, l'inspection a constaté que la déclaration annuelle GEREP avait bien été réalisée par l'exploitant dans les délais réglementaires et comportait tous les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 12 mai 2025, l'inspection a constaté que le RIA n°5, situé en haut de l'escalier menant au tri du linge sale, avait été vérifié pour la dernière fois en décembre 2022. Après consultation du registre de cette année, l'exploitant a déclaré qu'un de ses composants était cassé lors de ce dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le RIA n°5 doit être remis en état de marche. Un compte-rendu de cette intervention doit être remis à l'inspection.

A l'avenir, tout matériel de lutte contre l'incendie qui est identifié comme hors d'usage lors de la vérification annuelle doit faire l'objet d'une réparation systématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois